



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ du MAIRE O.D.P. N° 24.101 bis

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise **SARL ARREBAT**, 22 passage Lévy – 64100 BAYONNE, représentée par M. TRILLE Benjamin, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, pour le compte du Musée Jeanne d'Albret, du jeudi 11 au vendredi 12 avril 2024, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer **la livraison d'échafaudage, rue Roarie** à Orthez,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du jeudi 11 au vendredi 12 avril 2024, pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise **ARREBAT**, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer la livraison d'échafaudage, rue Roarie à Orthez.

Article 2 : Pour permettre cette livraison, la **SARL ARREBAT** sera autorisée à décharger du matériel, rue Roarie, la circulation sera interdite pendant la durée de l'opération. A charge de l'entreprise de mettre la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise **ARREBAT** sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention, la pré-signalisation et la signalisation réglementaire seront mises en place par leurs soins et sous leurs responsabilités, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville d'Orthez.

Fait à Orthez, le mardi 10 avril 2024

Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO

